

## Arrêt

**n° 275 186 du 12 juillet 2022**  
**dans les affaires X / X et X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA**  
**Rue Le Lorrain 110**  
**1080 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2022.

Vu la requête introduite le 28 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 5 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. GAKWAYA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des affaires**

Les deux recours sont introduits par des sœurs qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

#### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Mademoiselle C. U., ci-après « la première requérante » :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, sans connaître votre ethnie et de religion catholique. Vous êtes née à Rulindo-Kinshira le 6 juin 1992. Vous vivez seule à Musanze, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez été diplômée en comptabilité du Kigali Institute of Management.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 1994, orpheline du génocide, vous êtes recueillie et adoptée par [L. M.] et [B. Y.], déjà parents de [S. M. M.] (OE [XXX] – CG [XXX]).*

*Vous déclarez que la famille de vos parents adoptifs est apparentée avec [M. N.], ancien président du Mouvement révolutionnaire national pour le développement (MRND) reconnu coupable de la planification du génocide rwandais par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda. Ce dernier serait le frère de votre grand-père paternel adoptif. En raison de ses crimes, vous déclarez que votre famille adoptive est persécutée depuis une vingtaine d'années.*

*En 2003, à la mort de votre mère adoptive, vous et votre sœur êtes recueillies par votre grand-mère maternelle.*

*En 2007, votre tante paternelle, [C. U.], prend la relève de votre grand-mère. Afin de cacher votre existence et celle de votre sœur aux autorités rwandaises, votre tante décide de vous placer à l'internat.*

*En 2018, vous obtenez un diplôme en comptabilité et allez vivre à Musanze. Vous subvenez à vos besoins grâce à votre tante.*

*Le 18 novembre 2021, vous apprenez que votre tante paternelle est décédée et vous vous rendez chez elle à Rulindo où vous rencontrez le chef de la localité et des agents de la sécurité nationale. Alors que vous réclamez le corps de votre tante pour faire une autopsie, ces derniers refusent et se rendent compte du lien familial que vous partagez avec [M. N.]. Vous êtes alors emmenée avec votre sœur pour un interrogatoire.*

*Par la suite, vous êtes toutes les deux convoquées et interrogées à plusieurs reprises sur les membres de votre famille.*

*Le 24 janvier 2022, ne se sentant plus en sécurité, votre sœur décide de quitter le Rwanda pour le Kenya. Vous êtes tenue informée par celle-ci de la possibilité d'introduire une demande de visa pour la Roumanie et vous la rejoignez le 30 janvier 2022 pour introduire des démarches similaires.*

*Comme le Kenya n'autorise un séjour que de trois mois maximum, vous quittez le Kenya et rentrez au Rwanda où vous restez une semaine avant de revenir à Nairobi.*

*Le 28 avril 2022, un visa de type D vous est octroyé par les autorités roumaines à Nairobi afin que vous puissiez effectuer vos études en Roumanie.*

*Le 5 mai 2022, vous quittez Nairobi en compagnie de votre sœur pour arriver en Belgique le lendemain. À votre arrivée, vous êtes interpellée par la police aéroportuaire de Zaventem à qui vous ne pouvez présenter un visa valable. Une décision de maintien se justifiant par le fait que vous avez délibérément soustrait des informations aux autorités belges vous est notifiée le jour-même. Vous êtes ensuite placée au centre fermé de Caricole.*

*Le 9 mai 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.*

A l'appui de celle-ci, vous déposez votre passeport et votre visa, tous deux confisqués à la frontière belge à votre arrivée, ainsi qu'un témoignage de [M. N.] datée du 10 mai 2022 et un article intitulé « De fait de sa parenté avec [M. N.], il a présenté ses excuses au nom des Hutus », publié le 22 novembre 2013 par le journal Kigali Today.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

Vous avez fait l'objet d'une décision de refoulement le 6 mai 2022 (annexe 11) et avez introduit une demande de protection internationale trois jours plus tard. La circonstance que vous n'avez présenté une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

**Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).**

**Vous déclarez rencontrer des problèmes en raison de votre parenté avec [M. N.]. Toutefois, plusieurs éléments amènent le Commissariat général à ne pas croire à vos déclarations à ce sujet.**

**D'abord, le Commissariat général ne peut établir que vous soyez de la famille de [M. N.] comme vous l'affirmez.**

Ainsi, vous déclarez être la petite-nièce adoptive de [M. N.]. À cet égard, le Commissariat général relève d'abord que vous ne remettez aucun document permettant d'attester ce lien de parenté. En effet, votre avocat remet à la fin de l'entretien personnel un document intitulé « Attestation » qui aurait été écrit et signé par [M. N.] du Sénégal en date du 10 mai 2022 (cf. Farde verte, Document n°2) mentionnant que vous êtes, avec votre sœur, de sa famille. Le Commissariat général relève que cette pièce ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'une signature facilement falsifiables. Le témoignage n'est en effet accompagné d'aucun document d'identité permettant l'identification de son auteur. Ces constats mettent le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité.

Ce seul document ne permet ainsi pas d'établir le lien de parenté que vous déclarez avoir avec [M. N.].

**De plus, vos déclarations concernant [M. N.] ne convainquent pas plus le Commissariat général quant à votre lien avec celui-ci.**

En effet, à la question de savoir ce que vous savez sur lui, vos propos sont généraux et peu étayés : « je sais qu'il était parmi les leaders du MRND, parti qui a préparé et exécuté le génocide. Il a été condamné par le tribunal d'Arusha, il est en prison au Sénégal » (Notes de l'entretien personnel, p. 10). Lorsque le Commissariat général vous pose alors la question de savoir ce que votre tante dit à son propos, vous répondez simplement qu'elle vous a dit que c'était son oncle paternel, que c'était quelqu'un qui aimait et soutenait sa famille et qu'il avait occupé un poste important au Rwanda. Lorsque le Commissariat général insiste en vous demandant si vous aviez déjà entendu parler de lui avant cette conversation avec votre tante et ce que vous aviez entendu, vous vous contentez de répéter qu'il avait occupé un poste important, qu'il avait été président du MRND et qu'il avait été jugé en raison de son statut (Ibidem). Le Commissariat

général relève déjà vos propos extrêmement lacunaires sur la personne à l'origine de vos problèmes avec les autorités rwandaises.

Aussi, lorsque le Commissariat général vous interroge sur la manière avec laquelle vous avez réagi en apprenant qu'une personne membre de votre famille adoptive avait été reconnue coupable de crime de génocide, vous répondez de manière peu circonstanciée : « pour moi, ça pouvait être vrai ou pas, de toute façon, comme c'était ma famille adoptive, ça m'a fort attristé » (Notes de l'entretien personnel, p. 10). Etant donné votre histoire familiale, il est raisonnable d'attendre de vous que vos déclarations soient empreintes d'un sentiment de vécu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, votre cruel manque de réaction en ce qui concerne les crimes d'un membre de votre famille adoptive à cause desquels vos parents biologiques, ainsi que vos parents et votre tante auraient été assassinés et vous auriez été persécutée dénuent votre récit de toute vraisemblance.

Pour ces raisons, le Commissariat général ne peut croire à votre lien de parenté avec [M. N.].

**Quoi qu'il en soit, vos déclarations concernant les faits de persécution que vous auriez subis au Rwanda n'ont pas non plus convaincu le Commissariat général de leur réalité.**

En effet, vous déclarez d'abord que votre tante a été assassinée le 18 novembre 2021 en raison de son lien de parenté avec [M. N.]. Vous expliquez à cet égard que lorsque vous arrivez chez elle après avoir été prévenue de son décès, vous rencontrez à son domicile des agents de sécurité et le chef de la localité. Alors que vous leur réclamez le corps de votre tante afin de faire une autopsie, ces derniers refusent ; vous déclarez alors : « d'après moi, ils l'avaient assassinée car ils ont refusé de me donner le corps » (Notes de l'entretien personnel, p. 9). Force est de constater qu'aucun élément dans vos déclarations ne permet d'établir les causes du décès de votre tante.

Aussi, vous déclarez que deux jours auparavant, vous avez une conversation téléphonique avec elle et qu'elle vous aurait dit à cette occasion avoir été approchée par le chef de la localité qui lui aurait posé des questions sur les crimes de [M. N.], et notamment de savoir l'endroit où se trouvent les cadavres du génocide exécuté par ce dernier. À la question de savoir pour quelle raison on lui poserait une telle question, vous répondez que « [le chef de la localité] estimait qu'elle savait où se trouvaient ces cadavres parce que [M.] était son oncle paternel » (Notes de l'entretien personnel, p. 11). Le Commissariat général relève alors que [M.] a déjà été jugé pour ces crimes et vous repose dès lors la question de savoir pour quelle raison on irait demander à votre tante ce genre d'informations. Vous répondez simplement que ce n'était pas la première fois qu'on lui posait ce genre de questions. Rien dans vos déclarations ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles votre tante serait interrogée sur les crimes de son oncle alors que ce dernier a été jugé plusieurs années plus tôt pour ces mêmes faits qui se sont déroulés en 1994, soit près de trente ans auparavant. Lorsque le Commissariat général insiste en vous demandant pour quelle raison les autorités s'acharnent sur elle, vous répondez que vous ne savez pas (Ibidem), vos déclarations ne permettant pas de rétablir la crédibilité déjà entachée de votre récit.

Ensuite, vous déclarez être persécutée dès lors que votre tante est assassinée car les autorités ne découvrent qu'au moment où vous vous rendez chez cette dernière que vous et votre sœur êtes de la famille de [M. N.] (Notes de l'entretien personnel, p. 9). Les autorités locales commencent alors à vous convoquer et vous interroger à plusieurs reprises afin que vous répondiez à des questions sur les crimes de [M.] et le reste des membres de la famille. Lorsque le Commissariat général vous demande si votre qualité de membre de la famille [N.] a impacté votre vie d'une quelconque manière avant l'assassinat de votre tante, vous vous contentez de répondre simplement qu'on ne vous avait pas encore identifiée (Idem, p. 10). Le Commissariat général relève que, à considérer comme crédibles les persécutions dont feraient l'objet les membres de la famille de [M. N.], ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le lien familial que vous alléguiez ne vous empêche pas de vivre votre vie normalement, de poursuivre une scolarité normale et d'être diplômée d'une université officielle du Rwanda. Ce constat hypothétique d'autant plus la vraisemblance de votre récit.

De la même manière, à la question de savoir comment vous expliquez que vous ne rencontrez pas de problème étant donné vos déclarations selon lesquelles votre mère adoptive a été assassinée en raison de ce lien familial (Notes de l'entretien personnel, p. 5), vous répondez : « ma tante faisait tout pour qu'on ne nous identifie pas » (Ibidem, p. 11). Lorsque le Commissariat général insiste en mettant en avant que vous avez vécu avec votre mère adoptive jusqu'à sa mort en 2003, vous répondez alors que l'on ne vous identifie pas « parce que [v]ous ne vivi[ez] pas à Butare et que c'est dans ce lieu que vivait la famille de [M.] ». Vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général en ce qu'il n'est pas

crédible que les autorités rwandaises qui seraient à la recherche de membres de la famille de [M. N.] ignorent votre existence pour la simple raison que vous ne vivez pas dans sa ville natale.

Aussi, à la question de savoir sur quoi vous êtes questionnée lors de vos interrogatoires, vous répondez que l'on vous demande où se trouvent vos proches et les biens de la famille et si vous connaissez l'endroit où se trouvent les corps des gens tués par [M. N.] (Notes de l'entretien personnel, p. 12). Le Commissariat général relève qu'il n'est pas crédible que l'on vous interroge sur les crimes de génocide commis par votre grand-oncle près de trente ans après les faits alors que vous n'étiez âgée que de quelques mois à cette époque et que ce dernier a déjà été jugé pour ces crimes.

À l'appui de vos déclarations, votre avocat remet à la fin de l'entretien un article de journal intitulé « De fait de sa parenté avec [M. N.], il a présenté ses excuses au nom des Hutus », publié le 22 novembre 2013 par le journal Kigali Today (cf. Farde verte, Document n°1). Cet article mentionne l'intervention dans le cadre d'un événement organisé à Rulindo de [F. M.], chef de cellule de Gasiza et membre de la famille de [M. N.]. Au cours de son discours, ce dernier s'est en effet excusé d'être membre de la famille de [M.] et a demandé pardon au nom de tous les Hutus. Le Commissariat général relève de cet article qu'il n'est pas crédible que vous et votre sœur, toutes deux nées entre 1992 et 1993, rencontriez des problèmes avec les autorités en raison de votre appartenance à la famille de [M. N.] alors que [F. M.] s'exprime publiquement sur les conséquences de son appartenance à la même famille et sans rencontrer de problèmes avec les autorités. Ce dernier indique à cet égard : « on peut naître dans une famille de malfaiteurs mais [...] on peut personnellement faire du bien contrairement à leurs agissements », ne permettant dès lors pas de croire que le simple fait d'être membre de la famille d'une personne jugée pour génocide, ce qui n'est pas établi vous concernant, implique d'être persécuté par les autorités rwandaises comme vous le prétendez (« dès qu'on découvre que vous êtes de la famille de [M.], on vous persécute et à la fin, on vous tue » ; Notes de l'entretien personnel, p. 8).

Dès lors, le Commissariat général relève que le lien de parenté avec [M. N.] n'empêche aucunement aux membres de sa famille de rejoindre des fonctions publiques au Rwanda, de poursuivre une carrière et de vivre normalement. Ce constat réduit davantage la crédibilité des faits que vous invoquez à l'égard de votre demande de protection internationale.

Finalement, force est de constater que son discours est prononcé dans le cadre d'un événement organisé à Rulindo, soit à l'endroit où vivait votre tante. Dès lors, vos déclarations selon lesquelles vous ne rencontrez aucun problème avec les autorités parce que votre tante faisait tout ce qu'elle pouvait pour que vous vous trouviez éloignée de Rulindo n'emportent de nouveau pas la conviction du Commissariat général. Ces constats anéantissent la crédibilité de votre récit.

Au surplus, le Commissariat général relève que vous êtes en possession d'un passeport rwandais délivré par vos autorités le 25 août 2020. Le fait que vous disposiez d'un document d'identité et de voyage délivré par vos autorités est encore peu compatible avec la crainte que vous alléguiez à leur égard.

Vous avez par ailleurs déclaré avoir quitté légalement le Rwanda par avion le 30 janvier 2022 en présentant votre passeport aux autorités frontalières. De plus, vous déclarez également qu'en avril 2022, vous retournez au Rwanda pendant une semaine et qu'à cette occasion, vous faites une nouvelle fois contrôler votre passeport aux frontières (Notes de l'entretien personnel, p. 6-7). Ces départs légaux, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne accusée de complicité avec une personne reconnue coupable de crimes de génocide (Ibidem, p. 9) de quitter leur territoire, et ce à plusieurs reprises.

**Au vu des informations présentées ci-dessus, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- Concernant Mademoiselle S. M. M., ci-après « la deuxième requérante » :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, sans connaître votre ethnie et de religion catholique. Vous êtes née à Huye le 30 septembre 1993. Vous vivez seule à Rulindo, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez été diplômée en finances à l'University of Lay Adventists of Kigali de Nyanza.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous déclarez être apparentée avec [M. N.], ancien président du Mouvement révolutionnaire national pour le développement (MRND) reconnu coupable de la planification du génocide rwandais par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda. Ce dernier serait le frère de votre grand-père paternel. En raison de ses crimes, vous déclarez que votre famille est persécutée depuis une vingtaine d'années.*

*En 1994, vos parents recueillent et adoptent [Cla. U.] (OE [XXX] – CG [XXX] ). La même année, votre père décède.*

*En 2003, à la mort de votre mère, vous et votre sœur êtes recueillies par votre grand-mère maternelle.*

*En 2007, votre tante paternelle, [C. U.], prend la relève de votre grand-mère. Afin de cacher votre existence et celle de votre sœur aux autorités rwandaises, votre tante décide de vous placer à l'internat.*

*En 2016, vous entamez vos études en finances à Nyanza desquelles vous êtes diplômée en 2020. Vous subvenez à vos besoins grâce à votre tante.*

*Le 18 novembre 2021, vous apprenez que votre tante paternelle est décédée et vous vous rendez chez elle à Rulindo où vous rencontrez le chef de la localité et des agents de la sécurité nationale. Alors que vous réclamez le corps de votre tante pour faire une autopsie, ces derniers refusent et se rendent compte du lien familial que vous partagez avec [M. N.]. Vous êtes alors emmenée avec votre sœur pour un interrogatoire.*

*Par la suite, vous êtes toutes les deux convoquées et interrogées à plusieurs reprises sur les membres de votre famille.*

*Le 24 janvier 2022, ne vous sentant plus en sécurité, vous décidez de quitter le Rwanda pour le Kenya. Vous vous renseignez sur les possibilités d'obtenir un visa d'études pour la Roumanie et entamez les démarches auprès de l'Ambassade située à Nairobi. Vous tenez votre sœur informée de cette possibilité et celle-ci vous rejoint le 30 janvier 2022 pour introduire des démarches similaires.*

*Comme le Kenya n'autorise un séjour que de trois mois maximum, vous quittez le Kenya pour vous rendre en Ouganda où vous restez une semaine avant de revenir au Kenya.*

*Le 14 avril 2022, un visa de type D vous est octroyé par les autorités roumaines à Nairobi afin que vous puissiez effectuer vos études en Roumanie.*

*Le 5 mai 2022, vous quittez Nairobi en compagnie de votre sœur pour arriver en Belgique le lendemain. À votre arrivée, vous êtes interpellée par la police aéroportuaire de Zaventem à qui vous ne pouvez présenter un visa valable. Une décision de maintien se justifiant par le fait que vous avez délibérément soustrait des informations aux autorités belges vous est notifiée le jour-même. Vous êtes ensuite placée au centre fermé de Caricole.*

*Le 9 mai 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.*

*A l'appui de celle-ci, vous déposez votre passeport et votre visa, tous deux confisqués à la frontière belge à votre arrivée, ainsi qu'un témoignage de [M. N.] datée du 10 mai 2022 et un article intitulé « De fait de sa parenté avec [M. N.], il a présenté ses excuses au nom des Hutus », publié le 22 novembre 2013 par le journal Kigali Today.*

**B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

Vous avez fait l'objet d'une décision de refoulement le 6 mai 2022 (annexe 11) et avez introduit une demande de protection internationale trois jours plus tard. La circonstance que vous n'avez présenté une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

**Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).**

**Vous déclarez rencontrer des problèmes en raison de votre parenté avec [M. N.]. Toutefois, plusieurs éléments amènent le Commissariat général à ne pas croire à vos déclarations à ce sujet.**

**D'abord, le Commissariat général ne peut établir que vous soyez de la famille de [M. N.] comme vous l'affirmez.**

Ainsi, vous déclarez être la petite-nièce de [M. N.]. À cet égard, le Commissariat général relève d'abord que vous ne remettez aucun document permettant d'attester ce lien de parenté. En effet, votre avocat remet à la fin de l'entretien personnel un document intitulé « Attestation » qui aurait été écrit et signé par [M. N.] du Sénégal en date du 10 mai 2022 (cf. Farde verte, Document n°2) mentionnant que vous êtes, avec votre sœur, de sa famille. Le Commissariat général relève que cette pièce ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'une signature facilement falsifiables. Le témoignage n'est en effet accompagné d'aucun document d'identité permettant l'identification de son auteur. Ces constats mettent le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité.

Ce seul document ne permet ainsi pas d'établir le lien de parenté que vous déclarez avoir avec [M. N.].

**De plus, vos déclarations concernant [M. N.] ne convainquent pas plus le Commissariat général quant à votre lien avec celui-ci.**

En effet, à la question de savoir ce que vous savez sur lui, vos propos sont généraux et peu étayés : « je sais qu'il était président du MRND, parti au pouvoir sous le règne du Président [N.]. Je sais qu'il est en prison à Dakar, au Sénégal » (Notes de l'entretien personnel, p. 10). Invitée à poursuivre (Oui ?), vous déclarez simplement : « c'est tout ». Lorsque le Commissariat général vous pose alors la question de savoir si vous interrogez votre tante à son propos, vous répondez simplement que vous lui aviez demandé comment il était et qu'elle aurait répondu que « il était plein d'enthousiasme et qu'il aimait la famille, c'est tout » (Ibidem, p. 14). Le Commissariat général relève déjà vos propos extrêmement lacunaires sur la personne à l'origine de vos problèmes avec les autorités rwandaises.

De la même manière, le Commissariat général vous interroge sur le jugement de [M.]. À la question de savoir par quel Tribunal il a été jugé, vous répondez qu'il a été condamné par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda. À la question de savoir de quel crime il a été reconnu coupable, vous déclarez savoir « qu'il a été condamné à perpétuité pour la planification du génocide ». Lorsque le Commissariat général vous pose la question de savoir ce que vous savez d'autre sur ses crimes, vous vous contentez de répéter : « je sais que c'est le génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda en 1994 » (Notes de l'entretien personnel, p. 13). Vous déclarez alors au Commissariat général que c'est votre

tante qui vous a dit ces choses-là. À la question de savoir si elle vous dit autre chose, vous vous contentez de répéter qu'elle vous a dit qu'il était bon, qu'il aimait la famille et qu'il avait beaucoup d'enthousiasme et qu'elle ne vous a pas dit grand-chose (Ibidem, pp. 13-14). Le Commissariat général relève votre manque de connaissance et d'intérêt pour les crimes dont est accusé [M. N.]. Or, il est raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez fournir des propos plus étayés étant donné le lien familial que vous alléguiez et la crainte que vous déclarez avoir en raison de cette parenté. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Aussi, lorsque le Commissariat général vous interroge sur la manière avec laquelle vous avez réagi en apprenant qu'une personne membre de votre famille avait été reconnue coupable de crime de génocide, vous répondez de manière peu circonstanciée : « je n'ai pas réagi, j'ai compris que c'était un membre de ma famille » (Notes de l'entretien personnel, p. 14). Lorsque le Commissariat général insiste (Mais donc vous apprenez qu'un membre de votre famille est coupable de crimes de planification du génocide et vous ne réagissez pas ?), vous vous contentez de répondre : « la famille c'est la famille. Quelqu'un naît dans une famille, c'est un fait, ce n'est pas vous qui choisissez » (Ibidem). Étant donné votre histoire familiale, il est raisonnable d'attendre de vous que vos déclarations soient empreintes d'un sentiment de vécu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, votre cruel manque de réaction en ce qui concerne les crimes d'un membre de votre famille à cause desquels vos parents et votre tante auraient été assassinés et vous auriez été persécutée dénuent votre récit de toute vraisemblance.

Pour ces raisons, le Commissariat général ne peut croire à votre lien de parenté avec [M. N.].

**Quoi qu'il en soit, vos déclarations concernant les faits de persécution que vous auriez subis au Rwanda n'ont pas non plus convaincu le Commissariat général de leur réalité.**

En effet, vous déclarez d'abord que votre tante a été assassinée le 18 novembre 2021 en raison de son lien de parenté avec [M. N.]. Vous expliquez également qu'à cause de ce lien votre tante aurait rencontré des problèmes plus tôt, à savoir qu'on lui aurait exproprié des terres entre 1998 et 2012 et qu'elle aurait été licenciée de son travail d'enseignante en 2007 (Notes de l'entretien personnel, pp. 11, 14). À la question de savoir pour quelle raison les autorités auraient décidé d'assassiner votre tante en novembre 2021, soit près de trente ans après les crimes commis par son oncle, vous répondez de manière peu spécifique : « je ne peux pas savoir quand on décide d'éliminer quelqu'un, on peut le faire à tout moment, quand on veut » (Ibidem, p. 15). Vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui ne peut dès établir les circonstances de la mort de votre tante.

Ensuite, vous déclarez être persécutée dès lors que votre tante est assassinée car les autorités ne découvrent qu'au moment où vous vous rendez chez cette dernière que vous et votre sœur êtes de la famille de [M. N.] (Notes de l'entretien personnel, p. 14). Les autorités locales commencent alors à vous convoquer et vous interroger à plusieurs reprises afin que vous répondiez à des questions sur les crimes de [M.] et le reste des membres de la famille. Lorsque le Commissariat général vous demande si votre qualité de membre de la famille [N.] a impacté votre vie d'une quelconque manière avant l'assassinat de votre tante, vous vous contentez de répondre simplement qu'à l'école, on ne vous connaissait pas (ibidem). Le Commissariat général relève que, à considérer comme crédibles les persécutions dont feraient l'objet les membres de la famille de [M. N.], ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le lien familial que vous alléguiez ne vous empêche pas de vivre votre vie normalement, de poursuivre une scolarité normale et d'être diplômée d'une université officielle du Rwanda. Ce constat hypothèque d'autant plus la vraisemblance de votre récit.

De la même manière, à la question de savoir comment vous expliquez que vous ne rencontrez pas de problème étant donné vos déclarations selon lesquelles tous les membres de la famille sont persécutés, vous répondez en effet que : « ce qui aurait pu m'identifier c'est les autorités locales de ma tante, or celle-ci faisait tout pour m'éloigner d'elle pour me protéger » (Ibidem, p. 14). Lorsque le Commissariat général vous pose la question une nouvelle fois de savoir comment les autorités ignorent votre existence, vous déclarez simplement que vous ne viviez pas dans le lieu de naissance de [M. N.] (Ibidem, p. 16). Vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général en ce qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises qui seraient à la recherche de membres de la famille de [M. N.] ignorent votre existence pour la simple raison que vous ne vivez pas dans la ville natale de celui-ci ou que vous êtes envoyée à l'école en-dehors de Rulindo, la ville où habite votre tante, alors que vous déclarez que votre père et votre mère ont été assassinés respectivement en 1993 et 2003 en raison de leur appartenance à la famille de [M.].

Aussi, à la question de savoir comment se passent vos interrogatoires, vous répondez que l'on vous demande si vous étiez au courant du génocide planifié par [M. N.] et que l'on vous tenait pour « responsable du sang qu'il avait versé parce que [vous étiez] de sa famille » (Notes de l'entretien personnel, p. 11). À la question de savoir pour quelle raison les autorités rwandaises ont besoin d'un responsable pour ces faits alors que [M.] a déjà été jugé, vous répondez que vous vous posez la même question et qu'« on harcelait tous les membres de la famille de [M.] » (Ibidem). Le Commissariat général relève qu'il n'est pas crédible que l'on vous tienne pour responsable des crimes de génocide commis par votre grand-oncle près de trente ans après les faits alors que vous n'étiez âgée que de quelques mois à cette époque et que ce dernier a déjà été jugé pour ces crimes.

À l'appui de vos déclarations, votre avocat remet à la fin de l'entretien un article de journal intitulé « De fait de sa parenté avec [M. N.], il a présenté ses excuses au nom des Hutus », publié le 22 novembre 2013 par le journal Kigali Today (cf. Farde verte, Document n°1). Cet article mentionne l'intervention dans le cadre d'un événement organisé à Rulindo de [F. M.], chef de cellule de Gasiza et membre de la famille de [M. N.]. Au cours de son discours, ce dernier s'est en effet excusé d'être membre de la famille de [M.] et a demandé pardon au nom de tous les Hutus. Le Commissariat général relève de cet article qu'il n'est pas crédible que vous et votre sœur, toutes deux nées entre 1992 et 1993, rencontriez des problèmes avec les autorités en raison de votre appartenance à la famille de [M. N.] alors que [F. M.] s'exprime publiquement sur les conséquences de son appartenance à la même famille et sans rencontrer de problèmes avec les autorités. Ce dernier indique à cet égard : « on peut naître dans une famille de malfaiteurs mais [...] on peut personnellement faire du bien contrairement à leurs agissements », ne permettant dès lors pas de croire que le simple fait d'être membre de la famille d'une personne jugée pour génocide, ce qui n'est pas établi vous concernant, implique d'être persécuté par les autorités rwandaises.

Dès lors, le Commissariat général relève que le lien de parenté avec [M. N.] n'empêche aucunement aux membres de sa famille de rejoindre des fonctions publiques au Rwanda, de poursuivre une carrière et de vivre normalement. Ce constat réduit davantage la crédibilité des faits que vous invoquez à l'égard de votre demande de protection internationale.

Finalement, force est de constater que son discours est prononcé dans le cadre d'un événement organisé à Rulindo, soit à l'endroit où vivait votre tante. Dès lors, vos déclarations selon lesquelles vous ne rencontrez aucun problème avec les autorités parce que votre tante faisait tout ce qu'elle pouvait pour que vous vous trouviez éloignée de Rulindo n'emportent de nouveau pas la conviction du Commissariat général. Ces constats anéantissent la crédibilité de votre récit.

Au surplus, le Commissariat général relève que vous êtes en possession d'un passeport rwandais délivré par vos autorités le 16 septembre 2020. Le fait que vous disposiez d'un document d'identité et de voyage délivré par vos autorités est encore peu compatible avec la crainte que vous alléguiez à leur égard.

Le Commissariat général relève de vos déclarations que vous avez quitté légalement par avion le Rwanda le 24 janvier 2022 (déclarations OE, p. 12). Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne accusée de complicité avec une personne reconnue coupable de crimes de génocide (Notes de l'entretien personnel, p. 11) de quitter leur territoire.

**Au vu des informations présentées ci-dessus, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **3. La procédure**

#### **3.1. Les faits invoqués**

Les requérantes sont de nationalité rwandaise. La première requérante est la sœur adoptive de la deuxième requérante ; elle a été recueillie par les parents de celle-ci en 1994, après le génocide.

A l'appui de leurs demandes de protection internationale, elles invoquent une crainte de persécution en raison de leur lien de parenté avec M. N., ex-président du Mouvement révolutionnaire national pour le développement (MRND) reconnu coupable de planification du génocide et condamné à perpétuité par le Tribunal International pour le Rwanda (TPIR).

Elles invoquent notamment que ce lien de parenté auraient valu à leur tante d'être assassinée le 18 novembre 2021, suite à quoi elles auraient été convoquées et interrogées à plusieurs reprises à propos des membres de leur famille, des biens de la famille et de l'endroit où se trouvent les corps des personnes tuées par M. N durant le génocide.

### 3.2. Les motifs des décisions attaquées

La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leur récit.

A cet effet, elles relèvent qu'elles n'établissent pas leur lien de parenté avec M.N. Ainsi, elle constate le seul document présenté, à savoir une attestation prétendument signée par l'intéressé depuis sa prison au Sénégal, est dépourvu de force probante. Elle relève également que les requérantes tiennent des propos lacunaires, généraux et peu étayés à propos de M. N. et des crimes pour lesquels il a été condamné. Elle estime par ailleurs que leur manque de réaction en ce qui concerne les crimes qu'un membre de leur famille a commis et à cause desquels leurs parents et leur tante auraient été assassinés manque de toute vraisemblance.

Ensuite, elle considère que les déclarations des requérantes ne permettent pas d'établir les circonstances du décès de leur tante dès lors que rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles leur tante aurait été interrogée sur les crimes commis par son oncle trente ans plus tôt et pour lesquels il a déjà été condamné.

La partie défenderesse relève également que le lien familial que les requérantes prétendent avoir avec M. N. ne les a pas empêchées de vivre normalement, de poursuivre une scolarité normale et d'être diplômée d'une université officielle au Rwanda. A cet égard, elle estime qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises aient ignoré l'existence des requérantes jusqu'à l'assassinat de leur tante en novembre 2021 pour la simple raison qu'elles ne vivaient pas dans la ville natale de M. N. De même, la teneur des interrogatoires qu'elles disent avoir subis est jugé non crédible sachant, à nouveau, qu'ils ont eu lieu près de trente ans après les crimes commis par leur grand oncle et qu'elles étaient âgées de quelques mois à cette époque.

Enfin, la partie défenderesse estime que l'article de journal déposé au dossier administratif la conforte dans son analyse selon laquelle le simple fait d'être membre de la famille de M. N. ou d'une personne condamnée pour génocide n'implique pas d'être persécuté par les autorités. A cet égard, elle relève encore que les requérantes ont pu quitter le Rwanda légalement, munies de leur propres passeports.

### 3.3. Les requêtes

3.3.1. Dans leurs requêtes devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), les parties requérantes fondent leurs demandes sur les faits exposés dans les décisions attaquées tout en y apportant certaines corrections, notamment quant au prénom de la tante des requérantes.

3.3.2. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation :

- des articles 48/3, 48/4, 57/6/1 §1<sup>er</sup> et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »),
- « de l'obligation de motivation adéquate quant à la prise en compte des éléments versés par la requérante au dossier, combinée avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés »,
- de l'erreur manifeste d'appréciation,
- « des principes généraux de bonne administration d'un service public fondé sur la clarté et l'absence d'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie »,
- « du principe général de bonne administration, dont le devoir de minutie, de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier »,
- des articles 8.15 à 8.17 du Livre VIII du Nouveau Code civil relatifs à la foi due aux actes.

3.3.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. En conséquence, elles demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elles demandent au Conseil de surseoir à statuer en attendant la réalisation de tests ADN entre elles et les membres de leur famille résidant en Belgique. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions entreprises et le renvoi de leurs dossiers au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

#### 3.4. Les nouveaux documents

3.4.1. Les parties requérantes joignent à leurs recours plusieurs nouveaux documents dont elles dressent l'inventaire comme suit :

[...]

3. *Amnesty International, rapport annuel 2021 ;*
4. *Human Rights Watch, 16 mai 2014 : Rwanda : Vagues de disparitions forcées;*
5. *ACAT France, Disparition inquiétante d'un témoin rwandais gênant au Kenya, Le 13 novembre 2014, à Nairobi, Emile Garafita-ressortissant rwandais- s'est fait enlever. Depuis lors, il est porté disparu ;*
6. *Observations des Droits de l'Homme au Rwanda (ODHR), Paris le 17 mars 2022, Disparition forcée de M. Aphrodis Matuje et ses deux enfants âgés de 5 ans et 3 ans ;*
7. *Clémence Leboucher, 02/05/2022, Disparition d'innocent Bahati : pour « une enquête sérieuse, impartiale et concluante ;*
8. *Jean-Philippe Remy, Au Rwanda, l'autoritarisme du régime de Paul Kagamé suscite des vocations d'opposants ;*
9. *La Libre Afrique, Affaire Paul Rusesabagina : Washington estime formellement que le héros de « Hôtel Rwanda » est « injustement détenu » ;*
10. *Human Rights Watch, 16 mars 2022, Rwanda : Vague de poursuites visant la liberté d'expression-Les autorités devraient libérer les journalistes, commentateurs et membres des partis d'opposition injustement emprisonnés ;*
11. *Human Rights Watch, Rwanda, Evénements de 2021 ;*
12. *A qui de droit signé par les membres proches de la famille de la requérante. »*

3.4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, les parties requérante déposent une nouvelle attestation, datée du 22 juin 2022, signée par un dénommé M. N. et contresignée par la directrice de la Maison de Correction de Sebikhotane ainsi que plusieurs articles du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLHIR) (dossier de la procédure de la deuxième requérante, pièce 11).

### **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### 4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoi[e] un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 5. Appréciation du Conseil

### A. Examen préalable des moyens

5.1. Dans leurs recours, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 57/6/1 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et reprochent à la partie défenderesse d'avoir traité leurs demandes de protection internationale selon une procédure accélérée en application de cette disposition alors que le retard dans l'introduction de leurs demandes de protection internationale ne leur serait pas imputable.

5.2. Pour sa part, le Conseil observe que les décisions attaquées font valoir :

*« Vous avez fait l'objet d'une décision de refoulement le 6 mai 2022 (annexe 11) et avez introduit une demande de protection internationale trois jours plus tard. La circonstance que vous n'avez présenté une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande. »*

5.3. Ainsi, il apparaît que la partie défenderesse a fait application de l'article 57/6/1, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, g) qui dispose :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :*

[...]

*g) le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son refoulement ou éloignement; [...]* ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les parties requérantes sont arrivées sur le territoire belge le 6 mai 2022 munies de visas délivrés par les autorités roumaines. Interpelées par la police aéroportuaire de Zaventem, elles ont déclaré vouloir se rendre en Roumanie pour y étudier (dossier administratif de la première requérante, pièce 13 et dossier administratif de la deuxième requérante, pièce 14 : documents administratifs frontière) et se sont vues délivrer des décisions de refoulement en raison du fait qu'elle ne disposaient pas d'un visa Schengen valable. Elles ont finalement attendu le 9 mai 2022 pour introduire leurs demande de protection internationale.

Ce faisant, il apparaît que les parties requérantes n'ont pas immédiatement introduit leurs demandes de protection internationale auprès des autorités chargées du contrôle aux frontières puisqu'elles ont d'abord indiqué que l'objet de leur voyage était de se rendre en Roumanie. A cet égard, l'explication selon laquelle les assistants sociaux du centre fermé où elles ont été transférées étaient absents durant le week-end, ce qui les aurait obligées à attendre le lundi suivant pour introduire leurs demandes, ne saurait être accueillie puisque, si l'intention des requérantes était réellement de se déclarer réfugiées en Belgique, il leur suffisait de le faire auprès des services de la police aéroportuaire, dès leur interpellation.

5.4. Par conséquent, dès lors que les parties requérantes ont délibérément choisi d'introduire leurs demandes de protection internationale après la délivrance des décisions de refoulement, la partie défenderesse a valablement pu faire usage de la possibilité qui lui est offerte de traiter leurs demandes selon une procédure accélérée après avoir estimé qu'elles n'avaient introduit leurs demandes « *qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son refoulement ou éloignement* ». Il n'y a, par conséquent, pas lieu d'invalider ou d'annuler les décisions attaquées.

5.5. Quant au fait que la première requérante devrait se voir reconnaître une protection spéciale car elle est restée traumatisée par ce qu'elle a vécu avant et pendant le génocide et car elle ne connaît pas ses origines (requête de la première requérante, page 5-6), le Conseil observe qu'elle ne livre pas de précisions supplémentaires quant aux raisons pour lesquelles ces éléments devraient aboutir à ce que qu'une « protection spéciale » soit accordée à la première requérante, outre qu'aucun document médical ou psychologique ne vient corroborer l'état traumatique dans lequel elle prétend se trouver.

## B. L'examen des recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.6. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.7. En l'espèce, le Conseil constate que les décisions attaquées développent longuement les motifs pour lesquels les demandes de protection internationale des requérantes sont rejetées. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions attaquées sont donc formellement motivées, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.8. Quant au fond, le Conseil considère qu'il convient avant tout de se prononcer sur la crédibilité des craintes des requérantes liées à leur prétendu lien de parenté avec M. N, ex-président du MRND reconnu coupable de planification de génocide et condamné à perpétuité par le TPIR.

5.9. A cet égard, indépendamment de la question de l'établissement du lien de parenté qui unirait les requérantes au dénommé M. N., et même à considérer celui-ci pour établi, le Conseil fait, en tout état de cause, sien l'ensemble des motifs des décisions attaquées qui mettent en cause la crédibilité de leurs craintes de persécution du fait de ce prétendu lien de parenté.

- Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'aucun élément du dossier ne vient établir que les parents des requérantes ainsi que leur tante paternelle auraient été tués en raison de leur lien de famille avec M. N. A cet égard, le Conseil observe que les requérantes ne savent rien des circonstances exactes dans lesquelles leurs parents sont décédés. Quant au décès de leur tante paternelle survenu le 18 novembre 2021, outre qu'aucun commencement de preuve matériel n'est déposé pour l'établir, le Conseil observe que les requérantes ne font que supposer que leur tante aurait été assassinée en raison du fait que M. N. était son oncle. Ainsi, elles émettent cette hypothèse à partir du fait que leur tante aurait été interrogée quelques temps auparavant par le chef de la localité qui voulait savoir où se trouvent les cadavres des personnes exécutées par M. N. durant le génocide et à partir du fait que les autorités leur ont refusé la remise du corps de leur tante pour autopsie. Or, le Conseil juge totalement invraisemblable que la tante des requérantes ait subitement été approchée et interrogée sur les crimes commis par M. N. alors que ceux-ci ont été commis dans le cadre du génocide perpétré il y a près de trente ans et que M. N. a déjà été condamné à perpétuité par le TPIR. En outre, l'objet des interrogatoires, à savoir que connaître l'endroit où se trouvent les corps des personnes tuées durant le génocide par M. N. apparaît totalement farfelu.

- De même, si le fait d'être membre de la famille de M. N. posait réellement problème au Rwanda, le Conseil juge totalement invraisemblable que les requérantes aient ainsi pu mener une vie normale, sans jamais être inquiétée, jusqu'au 18 novembre 2021, date du décès de leur tante. A cet égard, le Conseil juge totalement invraisemblable que les autorités aient seulement découvert que les requérantes étaient membres de la famille de M. N. lorsque celles-ci se sont rendues chez leur tante à l'occasion de son décès. Ainsi, le Conseil ne peut accorder aucun crédit à l'explication selon laquelle les autorités rwandaises ignoraient l'existence des requérantes parce qu'elles ne vivaient pas dans la ville natale de M. N. Il paraît en effet inconcevable que lesdites autorités, dont les requérantes prétendent qu'elles ont assassinés leurs parents en raison de leur lien de famille avec M.N., ignoraient que ceux-ci avaient des enfants.

- Inversement, le Conseil ne peut accorder aucun crédit au fait que les requérantes aient appris si tardivement qu'elles faisaient parties de la famille de M. N, reconnu coupable du crime de planification de génocide et condamné pour ce motif à perpétuité par le TPIR. A cet égard, la partie défenderesse a valablement pu estimer que le manque de réaction des requérantes à l'annonce des crimes qu'un membre de leur famille a commis et à cause desquels leurs parents et leur tante auraient été assassinés manque de toute vraisemblance.

- En outre, à nouveau, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle juge invraisemblable que les requérantes aient été subitement soumises à des interrogatoires portant sur la question de savoir où se trouvent les membres de la famille de M. N., les biens familiaux et les corps des personnes exécutées par ce dernier durant le génocide. En effet, outre que les requérantes n'avaient même pas deux ans au moment du génocide, le Conseil ne voit pas pour quelles raisons les autorités iraient leur demander ce genre d'informations alors qu'il est raisonnable de penser qu'elles disposaient déjà des réponses à ces questions s'agissant de crimes commis par M. N. en tant que président du MRND, soit une personnalité hautement connue, dans le cadre du génocide perpétré il y a près de trente ans et pour lesquels il a été condamné à perpétuité par le TPIR au terme d'une longue procédure.

- Enfin, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que l'article de journal déposé au dossier administratif la conforte dans son analyse selon laquelle le simple fait d'être membre de la famille de M. N. ou d'une personne condamnée pour génocide n'implique pas d'être persécuté par les autorités. A cet égard, il est en effet significatif de constater que la personne dont il est question dans cet article et qui se présente comme un membre de la famille de M. N. est devenu chef de la cellule de Gasiza et déclare lui-même publiquement : « *on peut naître dans une famille de malfaiteurs mais [...] on peut personnellement faire du bien contrairement à leurs agissements* ».

- De la même manière, le fait que les requérantes aient pu quitter le Rwanda légalement, munies de leur propres passeports et avec l'accord des autorités rwandaises, infirme l'idée que celles-ci voudraient persécuter les requérantes du fait de leur lien de famille avec M. N.

Par conséquent, le Conseil estime que les motifs précités, qu'il fait entièrement siens, se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et suffisent à motiver les décisions de refus des demandes de protection internationale des requérantes.

5.10. Le Conseil observe que les parties requérantes ne formulent, dans leurs requêtes, aucun moyen sérieux qui permette de contredire les décisions entreprises et d'établir le bienfondé de leurs craintes de persécution.

5.10.1. D'emblée, le Conseil constate que les parties requérantes s'adonnent à de longs développements afin de tenter d'établir qu'elles sont bien les petites-nièces de M. N. A cet égard, elles reviennent notamment sur l'authenticité et la force probante de l'attestation de M. N. datée du 10 mai 2022, dont une nouvelle version, datée du 22 juin 2022, a été communiquée par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 7 juillet 2022 (dossier de la procédure de la deuxième requérante, pièce 11). Elles insistent notamment sur le fait que ces attestations ont été rédigées et signées depuis la prison de Sébikhotane à Dakar où M. N. est actuellement détenu et sur le fait que ces attestations portent le cachet de la prison ainsi que, pour la deuxième attestation, une certification de la directrice de la prison. Afin de prouver ce lien de parenté avec M. N., elles insistent également sur l'attestation « *A qui de droit* » jointe à la requête qui est signée par leur grand-mère paternel ainsi que par trois de leurs tantes installées en Belgique. Le cas échéant, elles déclarent être prêtes à se soumettre à la réalisation d'un test ADN pour prouver qu'elles ont des liens de parenté avec ces personnes qui sont des membres directs de la famille de M. N.

Pour sa part, quoi qu'il en soit de l'authenticité et de la force probante des documents précités, le Conseil rappelle qu'il n'a pas besoin de se prononcer sur la réalité du lien de parenté qui unit les requérantes à M. N. pour conclure qu'en tout état de cause *supra* la crédibilité de leur craintes de persécution en raison de ce lien de parenté n'est pas établie (Voy. *supra*, point 5.9).

5.10.2. Quant au fait que les dossiers de protection internationale des membres de la famille des requérantes présentes en Belgique et signataires de l'attestation « *A qui de droit* » auraient dû être joints aux dossiers des parties requérantes, le Conseil rappelle qu'elles avaient toute latitude pour étayer leurs demandes de protection internationale au moyen de toutes les pièces qu'elles jugeaient nécessaires pour servir leurs intérêts. Or, en l'espèce, elles n'ont ni déposé les dossiers précités ni sollicité de la partie défenderesse qu'elle aille rechercher ces dossiers. Au contraire, interrogées au sujet de leur grand-mère et de leurs tantes présentes en Belgique, les requérantes ont déclaré qu'elles ne les connaissaient pas vraiment, qu'elles ne savaient pas vraiment depuis combien de temps elles étaient en Belgique, quel statut elles avaient obtenu et pour quelles raisons (dossier administratif de la première requérante, pièce 5, pages 5-6 et dossier administratif de la deuxième requérante, pièce 7, page 6).

5.10.3. Ensuite, les parties requérantes soutiennent qu'au vu du contexte de répression et de culpabilisation des hutus, *a fortiori* de ceux qui sont membres de la famille d'une personne reconnue responsable du génocide, il n'est pas exclu que leur tante ait été éliminée trente ans après que le génocide ait été commis, précisément en raison de ses liens de parenté avec M. N., qui était président du MRND à l'époque où le génocide a été perpétré.

Ce faisant, le Conseil observe que les parties requérantes restent toujours en défaut d'établir tant la réalité du décès de leur tante que celle des circonstances dans lesquelles ce décès est survenu, à le supposer établi. Aussi, le fait de répéter qu'il est possible que leur tante ait été assassinée en raison de son lien de parenté avec M. N. n'enlève rien au caractère hypothétique et non suffisamment démontré de cette allégation.

5.10.4. Par ailleurs, les parties requérantes réitèrent leurs explications selon lesquelles elles n'étaient pas connues comme membres de la famille de M. N. avant leur venue à Rulindo à l'occasion de du décès de leur tante en novembre 2021 car l'une « *a justement poursuivi sa vie normale à Nyanza tandis que la grande sœur l'a poursuivie à Musanze, deux régions opposées* » (requête de la deuxième requérante, p. 15).

Ce faisant, ce rappel n'apporte aucun éclairage neuf et ne peut que conduire le Conseil à maintenir son point de vue selon lequel il est invraisemblable que les deux requérantes n'aient pas été identifiées plus tôt comme membre de la famille de M. N. alors qu'il ressort de leurs explications que les autorités s'en étaient déjà pris à leurs parents plusieurs années auparavant et que ceux-ci auraient d'ailleurs été respectivement tués en 1994 et 2003 en raison de leur lien de parenté avec M. N. (requêtes, p. 16). Ainsi, il apparaît invraisemblable que les autorités n'aient jamais découvert l'existence des deux requérantes pour la seule raison qu'elles ne vivaient pas dans la région natale de M. N. ou qu'elles vivaient dans l'anonymat total au moment du décès de leur mère (requête de la première requérante, p. 16).

5.10.5. Les parties requérantes justifient également le fait qu'elles soient inquiétées trente ans après le génocide et alors que M. N. a été condamné par le TPIR à perpétuité par le fait que le crime de génocide est imprescriptible, que le territoire rwandais a été transformé en cimetière en 1994 et qu'il y a toujours des victimes qui n'ont pas de sépultures, autant d'éléments que rendent normal le fait que les recherches se poursuivent toujours trente ans plus tard (requête de la deuxième requérante, p. 16). Elles ajoutent que les autorités rwandaises considèrent que les membres de la famille de personnes condamnées pour génocide possèdent l'idéologie de génocide de sorte qu'il n'est pas étonnant que les autorités se soient intéressées aux requérantes lorsqu'elles ont découvert leur lien de parenté avec M. N.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments. Il rappelle qu'il ne juge pas crédible que les autorités rwandaises aient attendu le 18 novembre 2021 pour découvrir l'existence des requérantes en tant que membres de la famille de M. N. En outre, il juge invraisemblable les interrogatoires auxquels elles prétendent avoir été soumises et la nature des questions qui leur auraient été posées dès lors qu'il s'impose à tout esprit raisonnable de penser que les autorités rwandaises n'avaient pas besoin de demander aux requérantes, membres éloignées de la famille de M. N., où se trouvent les autres membres de la famille, les biens de la famille et les cadavres des personnes exécutées par M. N., sachant qu'elles étaient âgées de moins de deux ans à l'époque du génocide et que M. N. est une personnalité connue puisqu'il était le président du MRND à l'époque du génocide perpétré il y a près de trente ans et qu'il a été condamné à perpétuité par le TPIR au terme d'une longue procédure. Quant au fait que tous les membres de la famille des personnes condamnées pour génocide sont accusées de posséder l'idéologie de génocide, le Conseil observe que cette allégation péremptoire est démentie par le fait que les requérantes ont pu mener une vie normale au Rwanda et par le fait que, dans l'article de journal déposé au dossier administratif, il est question de Monsieur F. M. qui se présente comme un membre de la famille de M. N. devenu chef de la cellule de Gasiza et déclarant lui-même qu'il est possible de mener une vie normale au Rwanda tout en étant membre de la famille d'une personne condamnée pour génocide.

5.10.6. Les parties requérantes justifient encore le fait que le dénommé F. M., dont il est question dans l'article précité, ait pu mener une vie normale alors qu'il est, lui aussi, membre de la famille de M. N., par le fait qu'il a présenté publiquement ses excuses et s'est complètement désolidarisé de M. N.

A cet égard, outre que le Conseil n'aperçoit pas ce qui empêcherait les requérantes d'agir de la même manière, il constate en tout état de cause que celles-ci ne se sont, en réalité, jamais vraiment montrées solidaires des agissements de leur grand oncle M. N. puisqu'elles ne l'ont, au final, jamais rencontré, qu'elles ont été tardivement mises au courant de son existence et qu'elles sont conscientes de la gravité des crimes pour lesquels il a été lourdement condamné. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison de

penser que les requérantes puissent être accusées d'idéologie génocidaire pour le seul motif qu'elles sont les petites nièces de M. N.

5.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions querellées et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par les requérantes.

Ainsi, les corrections apportées par les parties requérantes quant au fait que leur tante ne s'appelait pas C. U. mais L. U, que leur père est décédé en 1994 et non en 1993 ou encore que la deuxième requérante n'aurait pas mentionné le nom de Nsanzimana mais bien celui de Habyarimana comme président du Rwanda à l'époque où leur grand oncle M. N. était président du MRND (requête de la deuxième requérante, pages 5-6), n'enlèvent rien au fond de la présente analyse qui conclut à l'absence de crédibilité des craintes de persécution invoquées.

Quant aux articles joints au recours et ceux du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR) joints à la note complémentaire du 7 juillet 2022, le Conseil observe qu'ils sont de nature générale et qu'ils n'apportent aucun éclairage quant au défaut de crédibilité des faits et des craintes alléguées personnellement par les parties requérantes. Ainsi, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les parties requérantes ne procèdent pas en l'espèce, au vu des constats qui précèdent.

5.12. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.13. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.14. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.15. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elles puissent se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.16. Par ailleurs, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de

croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour en Russie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé leurs décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de leurs demandes ne permettent pas d'établir que les parties requérantes ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **6. La demande d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues comme réfugiées.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ